

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 422

présenté par

M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Au quatrième alinéa de l'article 34 de la Constitution, après le mot :« applicables ; », sont insérés les mots :« la détermination des peines complémentaires prononcées proportionnellement à l'infraction commise indépendamment de la peine principale appliquée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à baser la proportionnalité des peines complémentaires sur la gravité de l'infraction commise, et non en tenant compte de la peine principale.

Une peine est en effet prévue pour une raison précise, qu'une autre peine ne saurait éclipser.